



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 1^{er} juin 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision relative à la requête de la défense sollicitant la traduction en arabe de la
requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁵ (la « Décision relative au système de divulgation »).
5. Le 31 mai 2018, la défense a déposé une requête⁶ (la « Requête ») dans laquelle elle demande au juge unique d'ordonner la traduction en langue arabe de la version confidentielle *ex parte* de la « Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ ICC-01/12-01/18-31.

⁶ *Request for translation*, 31 mai 2018, ICC-01/12-01/18-39-Conf-Exp et ses deux annexes confidentielles ICC-01/12-01/18-39-Conf-AnxA et ICC-01/12-01/18-39-Conf-AnxB, par. 21.

de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud »⁷ (la « Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »).

II. Droit applicable

6. Le juge unique renvoie aux articles 50, 57-3-b et 67-1-a, b et f du Statut, à la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 39 et 40 du Règlement de la Cour.

III. Analyse

7. Dans sa Requête, la défense demande au juge unique d'ordonner la traduction en langue arabe de la version confidentielle *ex parte* de la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt⁸.

8. La défense note que dans sa Décision relative au système de divulgation, le juge unique a enjoint à la défense de présenter une requête si elle considérait nécessaire la traduction en langue arabe d'autres documents que le document contenant les charges et l'inventaire des éléments de preuve présentés en application de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-3 du Règlement⁹.

9. La défense rappelle que l'article 67(1) du Statut garantit à M. Al Hassan le droit à un procès équitable, qui comprend le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement¹⁰. La défense réitère la préférence de M. Al Hassan pour la langue arabe, comme mentionné lors de

⁷ « Version confidentielle expurgée de la 'Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud', 20 mars 2018, ICC-01/12-54-Secret-Exp », 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2.

⁸ Requête, par. 21.

⁹ Requête, paras 1-2.

¹⁰ Requête, par. 9.

l'audience de première comparution¹¹, et affirme que sa maîtrise rudimentaire de la langue française ne lui permet pas de prendre connaissance du contenu de la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, qui ne lui a été délivrée qu'en français¹².

10. La défense affirme qu'il ressort de la Décision relative au système de divulgation prise par le juge unique que : « [traduction] tout document détaillant les faits matériels de l'affaire, ou qui nécessitent la compréhension, l'assistance ou l'accord de M. Al Hassan doivent être communiqués en arabe »¹³. La défense ajoute que la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt est un exemple concret de ce type de document et qu'elle contient « [traduction] des détails spécifiques sur la teneur des charges portées contre lui »¹⁴. La défense affirme que tant qu'il n'a pas accès à la version en arabe de ce document, M. Al Hassan n'est en mesure ni de comprendre le fondement de sa détention, ni de préparer sa défense¹⁵.

11. Le juge unique rappelle que dans sa Décision relative au système de divulgation, il a estimé que¹⁶ :

S'agissant enfin de la traduction vers l'arabe de documents déposés au dossier de la procédure par le Procureur en application des articles 58 ou 61 du Statut, autres que ceux déposés comme éléments de preuve, ou des décisions rendues par la Chambre, le juge unique rappelle la jurisprudence de la Chambre préliminaire selon laquelle, en vertu de l'article article 67 (1) (a), doivent être communiqués au suspect, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, les documents qui l'informent « de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » portées contre lui¹⁷. Le juge unique estime donc qu'au minimum le Procureur devra verser au dossier de l'affaire une version en arabe, éventuellement avec l'aide du Greffe, du document contenant les charges et de l'inventaire des éléments de preuve présentés en application de

¹¹ Requête, par. 10. Voir également Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA WT, p. 7.

¹² Requête, par. 12.

¹³ Requête, par. 10.

¹⁴ Requête, par. 10. Voir également par. 14.

¹⁵ Requête, par. 19. Voir également paras 15-18.

¹⁶ Décision relative au système de divulgation, par. 26.

¹⁷ Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 27 février 2015, ICC-02/04-01/15-203, par. 32 (« Décision du 27 février 2015 »).

l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-3 du Règlement. Si la défense considère que d'autres documents doivent également être traduits en arabe, elle devra présenter une requête à cette fin dans les meilleurs délais au juge unique.

12. Le juge unique rappelle également la jurisprudence de la Chambre préliminaire II selon laquelle, bien qu'un suspect n'ait pas un droit absolu à obtenir la traduction de l'intégralité des documents versés au dossier¹⁸, une requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt fait partie des documents qui informent un suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, et qui à ce titre, doivent lui être communiqués dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement¹⁹.

13. Partant, le juge unique fait droit à la Requête de la défense et rappelle qu'il a ordonné dans sa précédente décision²⁰, mentionnée ci-dessus, qu'il revient au Procureur, éventuellement avec l'aide du Greffe, de fournir une traduction en arabe des documents déposés au dossier de la procédure en application des articles 58 ou 61 du Statut, qui informent le suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui.

¹⁸ Décision du 27 février 2015, paras 31-33 et références citées.

¹⁹ Décision du 27 février 2015, par. 31 et références citées.

²⁰ Décision relative au système de divulgation, par. 26.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

FAIT DROIT à la Requête de la défense.

ORDONNE au Procureur, éventuellement avec l'aide du Greffe, de déposer au dossier de la procédure, dès que possible, une version en arabe de la version confidentielle expurgée et *ex parte* (réservée au Bureau du Procureur et à la défense de M. Al Hassan) de sa « Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud » datée du 31 mars 2018.

ORDONNE à la défense de déposer au dossier de l'affaire une version publique, éventuellement expurgée, de sa Requête, à l'exclusion des deux annexes confidentielles qui l'accompagnent.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 1^{er} juin 2018

À La Haye (Pays-Bas)